

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ACROBATIQUE



## STATUTS ET RÈGLEMENTS

Mai 2008

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ACROBATIQUE

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### 1.0 **Nom**

Le nom de la corporation est Fédération Québécoise de Ski Acrobatique. (FQSA)

### 2.0 **Bureau principal**

Le bureau principal de la corporation est établi à Montréal et en tel endroit de la dite ville que le bureau de direction de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

### 3.0 **Définitions**

#### 3.1 **Territoire**

Le territoire est défini comme la province de Québec

#### 3.2 **Directeur technique**

Le directeur technique est la personne employée par le CA de la FQSA. Son mandat lui est confié par et uniquement par les membres du CA.

#### 3.3 **Officier**

Un officier est un administrateur au sein du CA ayant un des rôles suivants : président, vice-président, trésorier ou secrétaire.

### 4.0. **Objets**

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- coordonner et superviser les activités dans son territoire et promouvoir la formation d'une élite de compétition de ski acrobatique;
- promouvoir la pratique du ski acrobatique à tous les niveaux de la population.

### 5.0 **Affiliation**

La FQSA est affiliée au niveau provincial à la Fédération Québécoise de Ski (FQS) et au niveau national à l'Association Canadienne de Ski Acrobatique (ACSA).

### 6.0 **Composition du territoire**

Le territoire de la FQSA comprend deux régions : la Région des Laurentides et la Région de Québec.

#### 6.1 **Région de Québec.**

La Région de Québec comprend les régions suivantes : Îles-de-la-Madeleine, Gaspésie, Bas-Saint-Laurent, l'Estrie, Québec, Charlevoix, Pays-de-l'Érable, Cœur-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau, Manicouagan, Duplessis et Nouveau-Québec-Baie-James.

#### 6.2 **Région des Laurentides.**

La région des Laurentides comprend les régions suivantes : Montérégie, Lanaudière, Laurentides, Montréal, Outaouais et Abitibi-Témiscamingue.

6.3 Chaque région doit se nommer un coordonateur qui voit à véhiculer toute information entre la FQSA et sa région.

## 7.0 Membres et clubs

### 7.1 Membre en règle.

Est membre en règle toute personne qui a en sa possession une carte de membre obtenue d'un club dûment constitué et qui a acquitté les cotisations exigibles dans les délais prescrits.

### 7.2 Club dûment constitué

Est considéré un club dûment constitué un club qui est affilié à l'ACSA et à la FQSA et qui a acquitté les cotisations exigibles dans les délais prescrits.

### 7.3 Liste des membres en règle.

La liste des membres en règle est produite annuellement. Elle doit être disponible avant l'assemblée générale annuelle.

### 7.4 Coût de la carte de membre.

Le coût de la carte de membre est déterminé une fois l'an par le Conseil d'administration.

### 7.5 Suspension ou expulsion.

Tout membre qui enfreint gravement les règlements de la corporation, les règlements de l'ACSA ou la loi du code civil peut être suspendu ou expulsé par le Conseil d'administration si la majorité des membres présents en décident ainsi.

## 8.0 Le Conseil d'administration.

### 8.1 Composition.

La FQSA est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, de cinq autres administrateurs.

### 8.2 Quorum du conseil d'administration

Le quorum des réunions du CA est constitué de 50% des membres du CA plus un.

### 8.3 Fonctions et devoirs du Conseil d'administration.

- approuver ou amender le budget de l'année en cours;
- présenter les états financiers approuvés aux membres de la FQSA;
- décider de l'organisation, de l'administration et de l'organisation des services de la FQSA;
- établir l'ordre du jour des réunions;
- élire le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
- voir à l'exécution des mandats que lui confient les présents règlements;
- assurer le suivi et l'application des résolutions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration;
- Il publicise le code d'éthique émis par l'ACSA et voit à le faire respecter;

- décider de toute procédure judiciaire appropriée;
- embaucher ou congédier les employés de la FQSA

#### **8.4 Durée du mandat.**

La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est de deux ans. Toutefois, pour la première année d'application de ces nouveaux règlements, il sera décidé par tirage au sort que trois membres n'auront qu'un mandat de un an.

#### **8.5 Convocation des réunions.**

Il revient au président de convoquer les réunions du conseil d'administration. La convocation, à moins de circonstances incontrôlables doit parvenir aux membres du conseil d'administration au moins sept jours à l'avance et doit être accompagnée, dans la mesure du possible, du projet d'ordre du jour. La convocation peut se faire par courrier, par télécopieur ou par téléphone.

#### **8.6 Conférence téléphonique.**

Aux fins des présents règlements une réunion du conseil d'administration peut être tenue par le biais d'une conférence téléphonique.

#### **8.7 Élection des membres du conseil d'administration**

Le président est élu par l'assemblée générale annuelle, trois membres du conseil d'administration sont élus dans chacune des régions et deux autres membres sont invités par la communauté du ski acrobatique à faire partie du dit comité. La candidature de ces deux membres doit faire l'objet de l'approbation du comité d'administration des sept membres préalablement élus.

Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement être membres en règle de la FQSA. Si un poste d'administrateur en provenance des régions devient vacant il appartient à la région concernée de le combler.

Si une région est dans l'impossibilité de combler ce poste dans un délai de trois semaines, ce poste devient ouvert à toutes personnes intéressées à postuler auprès du conseil d'administration de la FQSA. Si la candidature est approuvée par les membres du conseil d'administration, ce poste devient comblé pour la durée du mandat. Si plus d'une candidature étaient reçues, il y aurait procédure d'élection au sein du conseil d'administration.

#### **8.8 Élection du président.**

Le président est élu par l'assemblée générale annuelle à majorité simple des voix exprimées et pour un mandat de deux ans. Si le poste devient vacant en cours d'année, il appartient au conseil d'administration de le combler jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle qui procède alors à l'élection d'un président selon la procédure prévue aux présents règlements.

## **8.9 Procédure électorale à la présidence**

- 8.9.1 Toute personne membre en règle de la FQSA est éligible à la présidence. Elle doit à cet effet faire parvenir sa candidature au bureau de la FQSA quinze jours à l'avance. La présentation de la candidature doit être signifiée par la personne qui se présente et par deux autres membres en règle.
- 8.9.2 Si aucune candidature ne parvient dans les délais impartis, toute proposition de candidature devra être accueillie à l'assemblée générale à la condition que les personnes proposées et les personnes qui proposent soient membres en règle de la FQSA.
- 8.9.3 Il y a élection par acclamation s'il n'y a qu'une seule candidature. Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une candidature, le vote est tenu au secret. La personne qui obtient la majorité simple des voix est élue. Plusieurs tours de scrutin peuvent être nécessaires. Il n'y a pas de vote prépondérant de la présidence d'élection.

### **Élection des officiers**

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration doivent tenir une réunion afin, entre autre, de désigner les signataires des effets commerciaux et d'élire les officiers.

## **9.0 Fonctions et devoirs des officiers**

### **9.1 Fonctions et devoirs du président.**

- Il convoque et préside toutes les assemblées du conseil d'administration.
- Il s'abstient ordinairement de voter mais il a, en cas d'égalité, un vote prépondérant.
- Il dirige, en conformité avec les orientations et les décisions de l'assemblée générale, les affaires de la FQSA et en exerce la surveillance.
- Il s'efforce de développer la collaboration, la cohésion et l'esprit d'équipe au sein de la Fédération et du conseil d'administration.
- Lors des réunions du conseil d'administration il veille à maintenir l'ordre, le respect des opinions émises et des personnes tout en veillant à l'application des règlements.
- Il représente avec dignité la FQSA lors des différents événements et réunions où la FQSA est en cause.
- Il organise le secrétariat.
- Il coordonne les activités entre les autres membres du conseil d'administration.

### **9.2 Fonctions et devoirs du vice-président.**

- Il aide et seconde le président dans l'exécution de ses fonctions.
- Il assume les fonctions du président lorsque le président est incapable ou refuse d'agir ou est absent.

### **9.3 Fonctions et devoirs du secrétaire-trésorier.**

- Il présente au conseil d'administration les prévisions budgétaires annuelles.
- Il prend les mesures pour autoriser les dépenses faites au nom de la FQSA
- Il présente au conseil d'administration l'évolution des revenus et dépenses au moins deux fois dans l'année : une fois avant le mois de janvier et une autre fois avant le mois de juin.
- Il fait vérifier les comptes de la FQSA

### **9.4 Fonctions et devoirs du secrétaire**

- Il voit à ce que les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration soient consignés correctement et envoyés aux membres concernés.
- Il transmet les avis de convocations des réunions du CA, du CE et de l'assemblée générale annuelle selon les procédures décrites aux présents règlements;
- Il assure la correspondance aux coordonnateurs de chacune des régions;
- Il assure la communication de la FQSA auprès de ses membres;
- Il s'assure de la gestion et du classement des dossiers internes de la FQSA;

## **10.0 Le Conseil exécutif.**

### **10.1 Composition.**

La FQSA peut se doter d'un Conseil exécutif (CE) composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

### **10.2 Fonctions et devoirs du Conseil exécutif**

- Il s'assure de faire respecter toutes ententes contractuelles qui lient la FQSA avec un tiers partie;
- Il s'assure de la validité des ententes contractuelles qui lient la FQSA avec un tiers partie;
- Il s'assure de la gestion des ressources humaines selon le cas;
- Il procède à l'acceptation des comptes.
- Il répond de ses décisions au conseil d'administration.

## **11.0 Les comités.**

### **11.1 Le comité de discipline.**

#### **Composition.**

Le comité est composé de trois personnes : du président ou du vice-président de FQSA et d'un autre membre du CA et d'une personne invitée par le CA à se greffer au comité, selon le cas.

#### **Fonctions et devoirs.**

- Il reçoit toute plainte logée par écrit par un membre en règle de la FQSA ;
- Il avise toute personne qui fait l'objet d'une plainte et leur donne l'occasion de se défendre ;
- Il établit enfin, s'il y a lieu, des sanctions allant de l'avertissement à la suspension;
- Il répond de ses décisions au conseil d'administration.

## 11.2 Le comité technique

### **Composition.**

Le comité technique est composé du directeur technique d'un représentant du comité des délégués techniques et des officiels, d'un représentant du comité des juges et d'un représentant du comité des entraîneurs.

### **Fonctions et devoirs.**

- Il est formé en support aux mandats du directeur technique;
- Il s'assure de l'application des programmes de formation et de perfectionnement des entraîneurs, des juges, des délégués techniques et autres officiels.
- Il voit au maintien de la qualité de l'organisation des compétitions de niveau provincial;
- Il s'assure de la pertinence du contenu des règlements et procédures des compétitions de niveau provincial;
- Il s'assure de la sélection des stations hôtes pour la tenue des compétitions de niveau provincial selon le devis en vigueur ;
- Il achemine les recommandations pertinentes au conseil d'administration.
- Il peut servir de support technique aux clubs de la FQSA;
- Il répond de ses décisions au conseil d'administration.

## 11.3 Le comité des entraîneurs. « Consortium »

### **Composition.**

Le comité est composé du directeur technique, d'au moins un entraîneur par club affilié à la FQSA, certifiés PNCE et accrédités à la FQSA

### **Fonctions et devoirs.**

- Il est responsable de l'application du programme d'assistance et de formation continue, pour l'ensemble des entraîneurs du territoire de la FQSA en conformité avec la réglementation du ski acrobatique
- Il se nomme un représentant au sein du comité technique
- Il achemine au directeur technique des recommandations pertinentes pour le développement, la classification et la sélection des athlètes.
- Il encourage et facilite la présence ou la représentation des entraîneurs à l'occasion de toute décision touchant directement les athlètes.
- Il répond de ses décisions au directeur technique.

## 11.4 Comité des juges.

### **Composition.**

Le comité est formé de tous les juges accrédités FIS et actifs, provenant des deux régions.

### **Fonctions et devoirs.**

- Il est responsable de l'application des programmes de formation et du perfectionnement des juges.
- Il se nomme un juge qui agira à titre de « Juge en chef » à la FQSA et qui siégera au sein du comité technique.
- Il se donne un comité exécutif et en détermine les mandats.
- Il peut faire des recommandations à son conseil exécutif et au comité technique.
- Il s'autorègle et revise ses règlements.

## **11.5 Comité des officiels et des délégués techniques.**

### **Composition.**

Le comité est formé de tous les délégués techniques accrédités par la FIS et actifs et autres officiels dûment accrédités par l'ACSA.

### **Fonctions et devoirs.**

- Il est responsable de l'application du programme de formation et de perfectionnement des délégués techniques et des officiels de l'ACSA.
- Il se nomme un délégué technique qui agira à titre de « Délégué technique en chef » à la FQSA et qui siégera au sein du comité technique;
- Il peut faire des recommandations pertinentes au comité technique relativement à la qualité de l'organisation des compétitions de niveau provincial;
- Il peut faire des recommandations pertinentes au comité technique relativement à la pertinence du contenu des règlements et procédures des compétitions de niveau provincial;
- Il répond de ses décisions au directeur technique.

## **11.6 Autres comités.**

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut constituer tout autre comité qu'il ou qu'elle juge à propos d'établir et en préciser le mandat.

## **12.0 Convocation de l'assemblée générale.**

Avant le 1er mai et le 15 juin de chaque année le conseil d'administration doit convoquer par écrit au moins 15 jours à l'avance l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour, doit être envoyé aux membres du conseil d'administration, aux membres de chacun des comités cités aux présents règlements, au coordonnateur de chacune des régions qui se charge de les distribuer aux clubs et autres membres selon leur procédure interne. Il peut aussi être envoyé à toute autre personne.

## **13.0 Droit de parole et droit de vote à l'assemblée générale.**

Tout membre en règle et toute personne invitée par le conseil d'administration a droit de parole à l'assemblée générale annuelle. Seules, cependant, ont droit de vote les personnes suivantes: les membres du conseil d'administration, un membre en règle présent par club de ski acrobatique (ordinairement le président) à condition que le club qu'il représente compte un minimum de dix membres en règle. Une même personne ne peut détenir plus d'un droit de vote. Les membres du conseil d'administration ne peuvent déléguer leur droit de vote à une autre personne.

14.0 **Quorum de l'assemblée générale.**

Le quorum est constitué des membres présents.

15.0 **Procédures d'assemblée.**

Les procédures sont celles du code Morin.

16.0 **Frais de représentation.**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils peuvent toutefois être remboursés conformément à la politique établie par le conseil d'administration pour les dépenses encourues lors de l'exercice de leurs fonctions.

17.0 **Indemnité**

À même les fonds de la corporation, les membres du conseil d'administration seront tenus indemnes de toutes pertes qu'ils peuvent subir et seront remboursés de toutes dépenses, frais légaux et autres qu'ils pourront encourir en raison d'un contrat intervenu ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions, sauf en cas de grossière négligence ou d'omission volontaire.

18.0 **Exercice financier.**

L'exercice financier se termine le trente et un mars de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de déterminer.

19.0 **Amendements aux statuts et règlements.**

Pour tout amendement, destiné à changer ou à remplacer un ou plusieurs articles des présents règlements, les deux tiers des voix des membres présents du conseil d'administration sont requis. Les modifications prennent effet immédiatement et doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale qui suit afin d'apporter la modification aux documents en vigueur.